

ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique
Références DL
N° 1217 - 2024 - A1

**Objet : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES
« PISCINE MUNICIPALE » - N°HELIOS 1705**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2022-75 du 30 octobre 2020 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 octobre 2024.

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 02 octobre 2024.

Considérant la nécessité de nommer de Monsieur Zackary Langlet, en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Arrête

Article 1 : Monsieur Zackary Langlet est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale » à compter du lundi 07 octobre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie n°1705, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 2 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5: Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 08/10/2024

Carole Grelaud

Maire

Royant Marine
Régisseuse Titulaire

Vu pour acceptation



Zackary Langlet
Régisseur Suppléant

Vu pour acceptation



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 11/10/2024 au 11/12/2024